

SÉANCE DU 5 MARS 2003

DÉCISION N° 2003 / 04 / CAB / 1

**PROJET DE CONTOURNEMENT AUTOROUTIER
DE BORDEAUX (GIRONDE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la lettre de saisine du Ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 28 janvier 2003 reçue le 30 janvier 2003 et le dossier joint ,
- considérant l'ampleur des questions que soulèvent la situation actuelle et les perspectives d'évolution des infrastructures de transport au droit de l'agglomération bordelaise,
- considérant le caractère stratégique de l'axe Nord-Sud atlantique qui constitue l'un des principaux axes de circulation non seulement pour le territoire français mais pour les échanges entre l'Europe du Nord et la péninsule ibérique,
- considérant enfin l'importance exceptionnelle des enjeux socio-économiques et environnementaux pour les territoires et les populations concernés que comportent les diverses solutions envisagées,

- sur proposition de son Président,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il y a lieu d'organiser un débat public sur le projet de contournement autoroutier de Bordeaux.

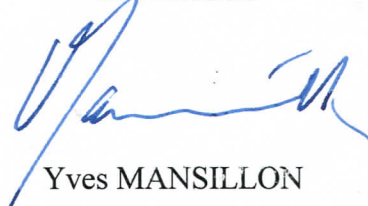
Article 2

La CNDP organisera elle-même ce débat et en confiera l'animation à une commission particulière.

Article 3

M. Dominique MOYEN est désigné comme Président de la commission particulière.

Le Président



Yves MANSILLON